
**Nombre de membres en
exercice : 9**

Séance du mercredi 10 septembre 2025 à 16h30

Présents : 8

L'an deux mille vingt-cinq et le dix septembre, l'assemblée régulièrement convoquée le 03 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Michel REYDON.

Votants : 9

Sont présents : Michel REYDON, Denis QUINSAT, Agnès VALLADIER, Daniel BARBERIO, Karine PAGES, Martine SILLON, Fadila CHAÏT, Bernadette RABIAU

Représentés : Michel BALLESTER représenté par Daniel BARBERIO

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Daniel BARBERIO

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2025

Ordre du jour :

- 1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juillet 2025
- 2- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale des sections
- 3- Acquisition de parcelle
- 4- Admissions en non-valeur : Budget général et Budget Annexe Eau et Assainissement
- 5- Convention d'adhésion service remplacement CDG 48
- 6- Décision du Maire
- 7- Avancement des dossiers
- 8- Informations au Conseil

1) Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 16 juillet 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 16 juillet 2025 est validé sans autre observation formulée par les membres du Conseil Municipal, en début de séance.

2) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale des Sections du Travers et de Roche du Vialas (N° DE_2025_049)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du Travers et de Roche du Vialas.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en

décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit des sections.

Celle-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8.27 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.
Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr CEDRIC LAYRE

Commune	Section	N°	Div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	B	165	en partie	01 ha 50 a 00 ca	LA FAGIS NAVAZELLE	L
VIALAS	B	1071	en partie	05 ha 50 a 00 ca	LA MEJARIO	L
TOTAL				07 ha 00 a 00 ca		

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Vialas, à l'unanimité,

- **Donne** son accord sur cet allotissement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée à l'unanimité

3) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale des Sections de Figeirolles et de Souteyrannes (N° DE_2025_050)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Figeirolles et Souteyrannes.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit des sections.

Celle-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8.27 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr GUILHEM ROUSSEL

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	D	323		05 ha 34 a 55 ca	LAS COUMBES	L
TOTAL				05 ha 34 a 55 ca		

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Vialas, à l'unanimité,

- **Donne** son accord sur cet allotissement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée à l'unanimité

4) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale des Sections de Pierrefroide et de Tourrières (N° DE_2025_051)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Pierrefroide et Tourrières.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit des sections.

Celle-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8.27 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué au GAEC MAZOYER

Commune	Section	N°	Div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	A	49		02 ha 49 a 70 ca	RONC DES BOUOS	L
VIALAS	A	53		00 ha 45 a 50 ca	CHAMP DE LA TOURTE	L
VIALAS	A	70	en partie	06 ha 39 a 40 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
TOTAL				09 ha 34 a 60 ca		

Lot n° 2 attribué au GAEC MONTGROS

Commune	Section	N°	Div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	A	78		00 ha 79 a 90 ca	PLO DE RIEUTORT	PA
VIALAS	A	79		03 ha 43 a 61 ca	PLO DE RIEUTORT	BT
VIALAS	A	736		09 ha 26 a 93 ca	PLO DE RIEUTORT	L
VIALAS	A	738		00 ha 46 a 73 ca	PLO DE RIEUTORT	L
TOTAL				13 ha 97 a 17 ca		

Lot n° 3 attribué au GAEC TOURRIERES

Commune	Section	N°	Div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	A	46	en partie	01 ha 07 a 90 ca	MAMELET	L
VIALAS	A	370	en partie	02 ha 94 a 08 ca	PLO DE RIEUTORT	L
VIALAS	A	371	en partie	00 ha 38 a 82 ca	PLO DE RIEUTORT	PA
VIALAS	A	372		00 ha 11 a 08 ca	LAS NASSES	PA
VIALAS	A	373		00 ha 07 a 92 ca	LAS NASSES	PA
VIALAS	A	374		00 ha 11 a 08 ca	LAS NASSES	PA
VIALAS	A	375		14 ha 40 a 70 ca	LAS NASSES	L
VIALAS	A	376	en partie	09 ha 05 a 02 ca	LAS NASSES	L
VIALAS	F	3		00 ha 61 a 00 ca	LAS FESSES	L
VIALAS	F	10		03 ha 30 a 90 ca	LAS FESSES	BT
VIALAS	F	11		00 ha 69 a 80 ca	LAS FESSES	BT
VIALAS	F	1598		13 ha 47 a 30 ca	LAS FESSES	L
VIALAS	F	1599		05 ha 16 a 90 ca	LAS FESSES	L
TOTAL				51 ha 42 a 50 ca		

Lot n° 4 attribué au GROUPEMENT PASTORAL DE LA VIALASSE

Commune	Section	N°	Div	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
VIALAS	A	46	en partie	00 ha 20 a 00 ca	MAMELET	L
VIALAS	A	58	en partie	08 ha 24 a 00 ca	RONC DES MATAGNATE	PA

VIALAS	A	70	en partie	06 ha 35 a 00 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
VIALAS	A	370	en partie	00 ha 95 a 00 ca	PLO DE RIEUTORT	L
VIALAS	A	371	en partie	00 ha 17 a 00 ca	PLO DE RIEUTORT	PA
VIALAS	A	376	en partie	00 ha 27 a 00 ca	LAS NASSES	L
VIALAS	A	557	en partie	06 ha 50 a 00 ca	LA MEJARIO	BT
VIALAS	A	558	en partie	06 ha 25 a 00 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	BT
VIALAS	A	559		14 ha 54 a 98 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
VIALAS	A	730		00 ha 09 a 90 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
VIALAS	A	731		01 ha 11 a 42 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
VIALAS	A	732		03 ha 77 a 58 ca	LA MEJARIO ET CHAMP FOURNI	L
VIALAS	A	733		00 ha 46 a 38 ca	FOUON FREGE	T
VIALAS	A	734		00 ha 08 a 78 ca	FOUON FREGE	T
VIALAS	A	735		00 ha 31 a 34 ca	FOUON FREGE	T
VIALAS	A	737		02 ha 72 a 78 ca	PLO DE RIEUTORT	L
TOTAL				52 ha 06 a 16 ca		

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Vialas, à l'unanimité,

- **Donne** son accord sur cet allotissement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée à l'unanimité

5) Acquisition parcelle F1606 – Route de Libourettes (N° DE_2025_052)

Monsieur Le Maire rappelle le projet d'acquisition de la parcelle F1606, classée en Lande, pour une contenance de 3a19ca.

Cette acquisition permettra d'élargir la Route de Libourettes.

Un accord de principe a été trouvé avec le propriétaire pour un montant de 120 €.

Après avoir entendu le Maire et,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle F1606 pour le prix de 120 €.
- **INDIQUE** que les frais d'acte authentique de mutation seront à la charge de la Commune.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents afférents.

Délibération : adoptée à l'unanimité

6) Finances : Budget Général – Admissions en non-valeur (N° DE_2025_053)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Florac Trois Rivières,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, M. le Comptable Public de Florac Trois Rivières a transmis l'état de produits communaux n°7441330412 à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur, s'élève à 1 039.60 €,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après avoir entendu le Maire et,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances communales telles qu'elles sont inscrites sur l'état du comptable public n°7441330412,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération : adoptée à l'unanimité

7) Finances : Budget Eau et Assainissement – Admissions en non-valeur (N° DE_2025_054)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Florac Trois Rivières,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, M. le Comptable Public de Florac Trois Rivières a transmis les états de produits communaux n°7440540312 à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget eau et assainissement de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur, s'élève à 1 022.48 €,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Après avoir entendu le Maire et,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances communales telles qu'elles sont inscrites sur les états du comptable public n°7440540312,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération : adoptée à l'unanimité

8) Convention d'adhésion Service Remplacement CDG 48 (N° DE_2025_055)

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.452-44,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut mettre à disposition du personnel affecté à des missions temporaires ou de remplacement du personnel momentanément indisponible,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le centre de gestion a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel.

Il est possible d'adhérer à ce service, sachant qu'une convention ponctuelle sera passée avec le Centre de Gestion seulement lorsqu'un remplacement sera envisagé pour assurer une mission temporaire. Cette convention précisera les tâches confiées, la période et le coût de la mission de remplacement.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention-type passée avec le centre de gestion en précisant les conditions d'exécution de cette mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS, à l'unanimité,

OUI le Maire en son exposé,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADHERER** au service remplacement du centre de gestion de la Lozère,
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour la signature des conventions de mise à disposition ponctuelles à venir,
- **DIT** que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération : adoptée à l'unanimité

9) Décision du Maire :

Nature de l'acte : 5.8 Décision d'ester en justice

Affaire : N°PC04819424B0003- M. et Mme VERNEY Pierre/Commune de Vialas

Le Maire de la commune de Vialas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22-16 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DE_2020_029BIS du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article 2122-22 du CGCT,

Vu le recours déposé par Maître TARDIVEL Boris pour les intérêts de M. et Mme VERNEY Pierre demandant le retrait du permis de construire n° PC 048 194 24 B0003 délivré pour la construction d'une supérette au profit de la commune de Vialas,

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, ou devant toute autre instance intéressée dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

Article 2 : De désigner Me Bénédicte FRAISSE, Avocate - 13 Place du Palais 48400 Florac Trois Rivières, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRECISE qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

10) Avancement des dossiers :

a) Local commercial :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la requête en référé déposée par l'avocat des voisins au projet a été rejetée par le tribunal par décision du 03/09/2025. La procédure n'étant plus suspensive, les travaux vont pouvoir commencer dès que l'entreprise qui réalise la partie Gros-Œuvre sera disponible. Daniel Barbério évoque la difficulté de joindre les entreprises que ce soit par le maître d'œuvre ou par la mairie. Cela fait prendre beaucoup de retard au chantier. Réunion de démarrage des travaux prévue le lundi 15/09/2025 à 8h45.

b) Travaux réparations Episode Cévenol 2021 :

Daniel Barbério présente les photos des travaux des Ponts du Rieutort et de la Dréleirède. Le chantier avance bien. Du ciment a été injecté dans le Pont du Rieutort ce qui va permettre de le consolider. Les barrières du pont seront réalisées par le service technique de la commune.

c) Centre de Secours :

Lancement de l'appel d'offres de Maîtrise d'Œuvre réalisé le 03/09/2025 avec date limite de remise des offres le 20 octobre 2025 à 18h.

d) Cuve DECI :

Le marché a été notifié à l'entreprise BEAU TP, qui a présenté l'offre la mieux disante. La cuve est commandée, les travaux devraient commencer mi-septembre. Fin des travaux prévus le 31 octobre 2025.

e) Périmètre de protection du Captage de Milette :

Ordre de service signé avec l'entreprise TP MOLINES. Début des travaux prévu le 15 septembre 2025.

f) AEP Phase 3 et Phase 4 :

Les DGD de la phase 3 ont été transmis au Maître d'œuvre pour validation. Les travaux de la phase 4 devraient reprendre début novembre.

g) Pont de la Planche :

Un état des lieux du Pont de la Planche a été réalisé par INFRANEO. La structure est saine et quelques travaux sont à prévoir à court et moyen terme. Une partie pourra être réalisée en régie par les agents du service technique. A prévoir en 2026.

11) Informations au Conseil :

a) Point sur la situation RH :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la situation compliquée que les services communaux traversent depuis cet été. Deux agents sont actuellement en arrêt de travail. Il profite de ce point RH pour saluer le travail qui a été réalisé par les agents présents durant ces absences. Il précise que le renfort saisonnier du secrétariat quittera ses fonctions le 30 septembre et propose qu'une prime lui soit versée. A compter du 1^{er} octobre, la commune fera appel au service de remplacement du CDG 48 pour renforcer le service administratif, un agent devrait intervenir 2 jours par semaine.

b) Retour sur la rentrée scolaire :

Tout s'est très bien passé à l'école comme au Collège. Ouverture de la 3^{ème} classe à l'école.

c) Visite de la Rectrice et des différentes instances le lundi 15 septembre à 15h30 à l'école : reconnaissance des bonnes pratiques appliquées entre notre école et notre ALSH pour la continuité éducative. Proposer à Lydia de faire un retour de cette rencontre au prochain Conseil Municipal.

d) Bilan ALSH de l'été 2025 :

Les 3 semaines se sont bien passées avec 21 enfants pour la semaine Théâtre, 24 enfants pour la semaine initiation aux arts du Cirque et 24 enfants pour la semaine « En quête de petites bêtes ». Un été à succès tant sur la participation que sur les programmes.

e) Retour sur les festivités de l'été 2025 :

Tout s'est bien déroulé, il y a eu beaucoup de monde, et une multitude de propositions comme chaque année : conférences, festivals, repas, fête votive, concerts ...

Les points négatifs sont ensuite relevés : nettoyage après les fêtes, incivilités (consommation de produits stupéfiants, chiens, etc...) et irrespect sur les lieux de baignade, chiens qui divaguent dans le village, etc... Des pistes d'amélioration sont à trouver.

f) Courrier AMF : Demande de soutien aux communes de l'Aude. Monsieur le Maire propose un versement de 500 €.

g) Protection sociale complémentaire des Agents sur le volet prévoyance : Saisine du Comité Social Territorial du CDG pour fixer la participation employeur. Daniel Barbério participera à une réunion de présentation le 16/09, un retour sera fait au prochain conseil municipal.

h) Demandes d'emplacement marché : que fait-on ? Il est décidé de réfléchir à un potentiel élargissement de l'activité. Des décisions devront également être prises si nécessaire : fermeture de la route, choix sur les catégories de vendeurs, etc... Un groupe de travail sera mis en place en 2026.

i) Demande de location Ancienne Maison du Directeur de l'EHPAD à partir du 1^{er} octobre. Validation de la demande. La maison sera à présent nommée « Maison de la Sagne ».

3 logements vont être disponibles pour la rénovation : 2 appartements à La Cure, 1 appartement à la Maison Fratto. Un rendez-vous a été pris avec le SDEE début octobre pour refaire un point sur la rénovation énergétique à prévoir.

j) Arrêté d'interdiction de circulation sur le Chemin de Gourdouze. Suite aux épisodes cévenols et au passage des véhicules, ce chemin a subi de gros dégâts. Afin de sécuriser cet accès, il est décidé l'interdiction de circulation à tous véhicules motorisés (sauf riverains et services) de la maison sise au 82 Chemin de Gourdouze jusqu'à l'intersection avec la Route de Libourettes.

k) Journée nationale de la Résilience - Préfecture : La commune ne fera pas de proposition d'actions pour cette année.

l) Retour sur la Rencontre Commission Territoriale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère qui a eu lieu à Vialas le 09/09/2025 avec la visite de 3 entreprises (Garage Barrial, Atelier céramique et Boulangerie) et un temps d'échange autour d'un apéritif. Après-midi sympathique et intéressant qui a permis de mieux connaître le rôle de la Chambre des Métiers auprès des artisans. Pour information, Christine Bath, céramiste à Vialas, a été sélectionnée pour participer au salon des Artisans d'Art de Toulouse et c'est une de ses œuvres qui a été choisie pour l'affiche publicitaire du salon.

m) Demande de subvention AFM Téléthon : Réponse négative car c'est le CCAS qui subventionne déjà les actions du Téléthon.

n) Réunion groupe de travail de la CCID : Jeudi 11/09 à 9h30

o) Journée PCM du 15 novembre reportée au 22 novembre

p) Actualités CCCML

- *Inauguration MSP le 12/09 à Saint Etienne Vallée Française*
- *Bureau de la CCCML : le 11/09*
- *Recrutements de l'agent qui va remplacer Mme Foucquart et de l'agent chargé de mission de Natura 2000*
- *Les chantiers sont compliqués mis à part la MSP du Pont de Montvert où tout avance bien.*
- *Journée des agents et des élus aux Bastides le 15/09*

q) Actualités PETR

- *Bureau : 09/09*
- *Conseil syndical : 16/09*
- *Conférence des Maires : le 26/09 à Sainte-Enimie*
- *Fête de la Forêt au Vigan et à l'Espérou les 10,11 et 12 octobre*

- *Journée mobilité à Florac le 11/10*
- *Assise des Territoires à Montpellier autour de l'IA et des collectivités le 23/09/2025*

r) *Actualités PNC*

- *Bureau : 04/09*
- *Conseil d'Administration : 18/09. Plusieurs dossiers seront abordés :*
 - o *Evaluation de la mise en œuvre de la Charte*
 - o *Validation du schéma pluriannuel immobilier du PNC*
 - o *Lettre d'informations du PNC : Il faut désormais s'inscrire à la newsletter en ligne*
 - o *Tribune collective contre le démantèlement des Parcs Nationaux*
 - o *Attaques de loups sur tout le territoire durant l'été*
 - o *Etc...*
- s) *Inauguration de l'EHPAD le 17/10 et Conseil d'Administration Exceptionnel le 24/09*
- t) *Contrats verts : Le nouveau directeur a pris ses fonctions le 07/08*
- u) *Les chasseurs se sont engagés (humainement et financièrement) sur l'entretien des sentiers et leur réouverture. Ils vont maintenant rencontrer le PNC.*
- v) *Nouvelle formation pour les composteurs prévue à l'automne. Une installation de bacs à emballage est également prévue sur la commune avec distribution de sacs de tri aux habitants.*
- w) *Daniel Barbério évoque son souhait de réaliser un sondage sur « Le bien vivre à Vialas », sur le modèle d'un document réalisé dans une commune de Bretagne. A suivre.*
- x) *Denis Quinsat rappelle le sondage à compléter pour le bilan de l'ABC.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 30